

# Prestations cantonales de la rente-pont

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Conditions d'octroi

Prestations et mode de calcul

La prestation annuelle de la rente-pont

Remboursement des frais de maladie

#### Procédure

La demande de prestations

Début et fin du droit

#### Recours

## Généralités

La loi vaudoise sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1er octobre 2011.

Le dispositif cantonal prévoit :

- une rente-pont, sous conditions de ressources, pour les personnes en fin de droit au chômage, ou n'y ayant pas droit, âgées de plus de 62 ans pour les femmes, respectivement de plus de 63 ans pour les hommes ; voire âgées de 60 ans, respectivement 61 ans, lorsque ces personnes remplissent les conditions d'accès au revenu d'insertion (RI) ;
- des prestations complémentaires pour familles (PC Familles) destinées à venir en aide aux familles avec enfants de moins de 16 ans disposant de revenus d'activité lucrative insuffisants pour couvrir leurs besoins vitaux. (Voir fiche cantonale : Prestations complémentaires cantonales pour familles).

## Descriptif

### Conditions d'octroi

La rente-pont est destinée aux personnes qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS (62/63 ans), ou qui relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS (60/61 ans), ayant épuisé leurs indemnités chômage ou n'ayant pas droit au chômage (indépendants), disposant d'une modeste fortune personnelle et qui ne sont pas au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée. La rente-pont est à la fois une alternative à l'aide sociale et un moyen d'éviter aux personnes de devoir amputer leurs rentes futures de manière importante. En effet, chaque année d'anticipation provoque une réduction à vie de 6.8 % de la rente AVS ainsi qu'une diminution de la rente LPP.

Peuvent prétendre aux prestations de la rente-pont les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes (art. 16 LPCFam) :

- Etre domicilié dans le canton depuis 3 ans ;
- Avoir atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ou, pour les personnes remplissant les conditions d'accès au Revenu d'insertion, être au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- Avoir épuisé les indemnités de chômage ou ne pas avoir droit au chômage ;
- Ne pas avoir fait valoir un droit à une rente AVS anticipée ;
- Disposer de ressources inférieures aux normes fixées par les prestations complémentaires à l'AVS/AI.

La prestation n'est pas ouverte aux personnes qui pourraient prétendre aux prestations complémentaires AVS lorsqu'elles exerceront leur droit à une rente ordinaire (AVS et LPP). Pour ces personnes, une demande d'anticipation de la rente AVS est justifiée.

La prestation est subsidiaire à la prestation transitoire fédérale pour chômeurs âgés (PtrA), entrée en vigueur au 1.7.2021

## Prestations et mode de calcul

Les prestations de la rente-pont se composent de :

- la prestation annuelle de la rente-pont, versée mensuellement;
- le remboursement des frais de maladie et d'invalidité reconnus par la loi fédérale sur les PC AVS/AI.

### La prestation annuelle de la rente-pont

Elle est calculée selon les mêmes critères que les PC AVS/AI. Ne sont toutefois pas pris en compte les montants forfaitaires pour l'assurance obligatoire des soins. La valeur de rachat des assurances sur la vie et rentes viagères et les capitaux relevant du 2ème et du 3ème pilier sont pris en compte, sous déduction d'une franchise de CHF 500'000.-.

La prestation est calculée sur une base annuelle et versée mensuellement.

### Remboursement des frais de maladie

Les bénéficiaires de rente-pont peuvent demander le remboursement de certains frais de maladie et d'invalidité, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une autre assurance. La demande de remboursement doit être déposée dans les 15 mois à compter de la facturation et les frais doivent être intervenus depuis le 1er jour de la période au cours de laquelle le bénéficiaire remplissait les conditions d'octroi.

Le montant maximum annuel pouvant être remboursé est de CHF 25'000.- pour les personnes seules et de 50'000.- pour les couples vivant à domicile.

Les personnes qui ont reçu une décision de refus de la rente-pont annuelle en raison de leur excédent de revenu, peuvent, si les autres conditions sont remplies, prétendre au remboursement des frais de maladie pour la part dépassant leurs revenus résiduels.

Les frais pouvant être pris en charge sont notamment les suivants :

- frais de traitement dentaire;
- frais de prestations d'aide au ménage et de tâches d'assistance à domicile;
- frais de cures thermales et de séjour de convalescence prescrits par un médecin;
- frais de régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie;
- frais de transport au lieu médical;
- frais liés à l'acquisition ou à la location de moyens auxiliaires;
- franchises et quotes-parts à l'assurance maladie de base;
- coûts des soins répercutés sur le bénéficiaire en application de l'art. 25a al.5 LAMal.

Les frais peuvent être soumis à une procédure d'estimation et le montant remboursé par type de prestation peut être limité (pour plus de détails : notice concernant le calcul de la prestation de la rente-pont et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité).

### Financement

Le dispositif cantonal de la rente-pont est financé par une part du produit des cotisations de 0.06% prélevées au titre de la LPCFam auprès des personnes exerçant une activité salariée, ainsi que par une contribution de l'Etat et des communes.

## Procédure

### La demande de prestations

doit être déposée auprès de l'Agence d'assurances sociales dont dépend la commune de l'ayant droit via le formulaire officiel, signé et accompagné des justificatifs nécessaires.

L'Agence d'assurances sociales vérifie la complétude de la demande. Elle la transmet au Centre de Décision Rente-pont de Lausanne qui rend une décision écrite et verse les prestations.

La prestation est versée en fin de mois pour le mois courant.

Les Agences d'assurances sociales donnent toutes les informations utiles sur les prestations.

### Début et fin du droit

La prestation est ouverte pendant les deux années qui précèdent l'âge légal de la retraite (dès 62 ans pour les femmes et dès 63 ans pour les hommes) ; voire au plus pendant les 4 ans précédant l'âge légal de la retraite pour les personnes qui remplissaient les conditions d'accès au RI.

Le droit prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales. Le droit s'éteint à la fin du mois où les conditions légales ne sont plus remplies.

Une révision périodique est effectuée après 12 mois depuis la notification de la décision ou depuis la dernière révision périodique.

Une révision extraordinaire est effectuée lors de modification des conditions personnelles (âge des enfants, changement de domicile ou de composition familiale) ou lors d'une diminution ou d'une augmentation des revenus.

Chaque bénéficiaire est tenu de communiquer sans retard à l'Agence d'assurances sociales ou au Centre de décision Rente-pont de Lausanne tout changement dans la situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant de prestation ou à justifier sa suppression.

Toute omission volontaire ou toute fausse indication lors de la demande de prestations entraîne l'obligation de restituer les prestations versées à tort.

## Recours

Les prestations sont accordées au moyen d'une décision écrite du Centre de décision Rente-pont de Lausanne.

La décision du Centre de décision Rente-pont de Lausanne peut faire l'objet d'une réclamation écrite, brièvement motivée et adressée à celui-ci dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Le Centre de Décision Rente-pont de Lausanne rend une nouvelle décision qui peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Les jugements cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

---

### Adresses

Agence d'assurances sociales de Lausanne (y.c. Centre de décision Rente-pont)  
(Lausanne)  
Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) (Lausanne)

### Lois et Règlements

Loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) (BLV 850.053)  
Règlement du 17 août 2011 d'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (RLPCFam) (BLV 850.053.1)

### Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud : Rente-Pont